



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09

Publié le 14 janvier 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté en date du 12 janvier 2022 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud Artois...
- Arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2022 actant le retrait de la région Hauts-de-France du syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale ».....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau du Service au Public.....

- Arrêté n°08-2022 en date du 07 janvier 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°20211203-216 en date du 03 décembre 2021 portant déclaration d'infection de Loque Américaine – Mise en place d'une zone de protection et d'une zone de surveillance – Commune de Izel-les-Equerchin.....
- Arrêté n°2022-01-06-01 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Norrent Fonte 62120.....
- Arrêté n°2022-01-06-02 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Tincques 62127.....
- Arrêté n°2022-01-06-03 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Habarcq 62123.....
- Arrêté n°2022-01-06-04 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Choques 62920.....
- Arrêté n°2022-01-06-05 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Fléchin 62960.....
- Arrêté n°2022-01-06-06 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Saint Martin les Tatinghem 62500.....
- Arrêté n°2022-01-06-07 en date du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat – Commune de Helfaut 62690.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Direction.....

- Décision 2022-01-01 en date du 12 janvier 2022 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du pas de calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat.....
- Arrêté en date du 28 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale.....

- Arrêté en date du 11 janvier 2022 portant sur le transfert des autorisations accordées par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018, modifiant l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012, relatif à la déclaration d'Utilité Publique, d'Instauration des périmètres de protection, d'autorisation des prélèvements et de distribution de l'eau destinées à la consommation humaine des captages situés sur la commune de Magnicourt en Comté – Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe (SHVL).....

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 12 janvier 2022 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud Artois

Par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2022 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Sud-Artois sont étendues aux compétences supplémentaires suivantes :

« - Compétence transition écologique :

Mise en œuvre du schéma territorial d'installations de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) permettant de favoriser l'électromobilité sur le territoire communautaire.

- Compétence santé :

* Pilotage, coordination et animation du programme pluriannuel de santé à partir du contrat local de santé et des actions de sensibilisation, d'information, de prévention et de soutien aux acteurs et opérateurs locaux.

* Création, construction et entretien d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Bapaume s'inscrivant dans l'axe attractivité du territoire du contrat local de santé.

- Compétence alimentation :

Promotion et soutien à une alimentation saine et durable pour tous par la définition et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial, par l'animation d'une gouvernance avec l'ensemble des opérateurs des systèmes alimentaires locaux, par l'accompagnement des communes et des acteurs locaux dans la mise en œuvre de leur politique de restauration collective, par la sensibilisation du grand public à une alimentation durable de qualité pour tous. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes du Sud-Artois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 janvier 2022

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

12 JAN, 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACTANT LE RETRAIT DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE DU
SYNDICAT MIXTE « PÔLE MÉTROPOLITAIN DE LA CÔTE D'OPALE »**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1973 modifié autorisant la constitution du « Syndicat mixte d'études pour l'aménagement du littoral Calais-Dunkerque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 portant changement de dénomination en « Syndicat mixte de la Côte d'Opale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1998, 13 novembre 2002, 30 décembre 2002, 24 février 2006 et 2 juin 2008 portant modification du périmètre et des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 septembre 2013, 16 avril 2015, 31 décembre 2015, 3 mars 2017 et 26 février 2018 portant modification des statuts et changement de dénomination en « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France du 21 mai 2019 demandant le retrait de la Région Hauts-de-France du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale » du 26 novembre 2021 acceptant le retrait de la Région Hauts-de-France et approuvant de nouveaux statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Est acté le retrait de la Région Hauts-de-France du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale ».

Article 2 : Le Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale » est régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque, le président du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale », les présidents du conseil régional des Hauts-de-France et des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
- la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer
- sous-couvert de la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer
 - le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
 - le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
 - le président de la Communauté de communes Desvres-Samer
- la sous-préfète de Calais
- sous-couvert de la sous-préfète de Calais
 - le président du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale »
 - la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
 - la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
 - le président de la Communauté de communes Pays d'Opale
- le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
 - le président de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
 - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
 - le président de la Communauté urbaine de Dunkerque
 - le président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
 - le président du Conseil régional Hauts-de-France
 - le président du Conseil départemental du Nord

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

« PÔLE MÉTROPOLITAIN DE LA CÔTE D'OPALE »

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :

- La Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Calais : Terres Mers ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » ;
- La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- La Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- La Communauté de Communes de Desvres et Samer ;
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- Le Département du Nord ;
- Le Département du Pas de Calais

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le pôle métropolitain a pour objet de mener à bien des actions d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Il œuvre dans les domaines suivants :

▪ L'observation :

- observatoire du littoral,

▪ L'élaboration de documents structurants :

- charte d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine,
- schéma des formations universitaires,
- schéma des transports et infrastructures de la Côte d'Opale,
- interscot des scot de la Côte d'Opale,
- intersage des sage de la Côte d'Opale,

▪ La coordination :

du réseau des ports de plaisance,
des autorités organisatrices de transport,
de l'action des intercommunalités en matière de soutien à l'ULCO,
de l'action des collectivités locales en matière d'événements graves, notamment pollution maritime ou inondations
des PLDE
des trames vertes et bleues et des plans climat,
du calendrier culturel et festif,
des actions concertées susceptibles d'être menées en matière de tourisme,
de l'examen des schémas élaborés par des institutions supra,

▪ La mutualisation :

- participation à des salons économiques,
- mobilisation en faveur de l'emploi autour des grands chantiers métropolitains,
- de la qualité des eaux de baignade,
- de la protection contre la submersion marine (trait de côte),
- pilotage de certains dossiers de financement européen,

▪ Le pilotage :

- maîtrise d'ouvrage de travaux d'ampleur métropolitaine,
Maîtrise d'ouvrage du dispositif d'octroi des allocations de recherche,
- délégation de compétences du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe.
- organisation d'événements sportifs et culturels.

Le pôle concourt au développement de son aire géographique y compris par la réalisation d'opérations qui peuvent lui être confiées en maîtrise d'ouvrage.

Sur des sujets émergents, le pôle pourra mener des études. S'il se concrétise un intérêt pour se saisir d'un domaine, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Le pôle s'efforcera de contractualiser la conduite d'études, de recherche d'avis commun ou

d'actions pour l'ensemble de la Côte d'Opale ou pour partie d'entre elle vis-à-vis des instances départementales, régionales, nationales et européennes.

2. En cas d'intérêt métropolitain, le Pôle Métropolitain a également pour objet de mener des actions optionnelles d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Le Pôle Métropolitain exerce chacune de ces compétences optionnelles dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Compétence(s) optionnelle(s) :

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les submersions marines ;
- Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages contre les submersions marines ;
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Pôle est fixé à l'Hôtel de Ville de Calais.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION - SORTIE

Le Pôle peut décider à la majorité des 2/3 l'admission d'un nouveau membre et les conditions de sa représentation.

La demande de sortie de l'un des membres en cours d'exercice, acceptée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ne vaut libération de ses engagements financiers qu'à partir de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : DÉPARTEMENTS

Les Départements du Nord et du Pas de Calais sont membres à part entière du pôle métropolitain Côte d'Opale. Sur des sujets d'intérêt métropolitain, le pôle leur permet d'échanger avec une partie de leur territoire qui a choisi de se regrouper et ils peuvent confier au pôle la réalisation pour leur compte d'actions concernant tout ou partie du territoire du pôle.

ARTICLE 7 : INSTANCES

Les instances du pôle sont :

- Le Comité Syndical composé de 44 membres ;

- La conférence des Présidents réunit les Présidents d'EPCI ainsi que les Présidents des 2 Conseils Départementaux et est convoquée par le Président pour examiner les questions importantes concernant le pôle, l'évolution des thématiques et les sujets majeurs d'intérêt métropolitain ;
- Les groupes de travail sont constitués, soit sur un sujet thématique, soit pour traiter d'une question ponctuelle. Ils réunissent tous les membres du Comité Syndical qui le souhaitent. Le groupe de travail est présidé par un membre désigné par la Conférence des Présidents. Il peut entendre toute personne utile à la poursuite de ses travaux.

Le Comité Syndical vote notamment le budget du Syndicat Mixte, toutes décisions à caractère financier devant être prises à la majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement d'affaires expressément désignées.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION

Le Comité Syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, à raison de deux élus par EPCI minimum, puis un représentant supplémentaire par tranche de 30 000 habitants après la première tranche de 30 000, répartis comme suit :

– Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	:	2
– Communauté de Communes du Pays de Lumbres	:	2
➤ Communauté de Communes « Terre des Deux Caps »	:	2
➤ Communauté de Communes de Desvres Samer	:	2
➤ Communauté de Communes Pays d'Opale	:	2
➤ Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	:	4
➤ Communauté d'Agglomération du Boulonnais	:	5
➤ La Communauté d'Agglomération Grand Calais : Terres Mers	:	5
➤ Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	:	5
➤ Communauté Urbaine de Dunkerque	:	8
➤ Communauté de Communes des Hauts de Flandre	:	3
➤ Département du Nord	:	2
➤ Département du Pas de Calais	:	2
TOTAL GENERAL :		44

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les modalités de participation.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le pôle dans l'un des EPCI membres.

Le délégué d'un EPCI peut représenter dans les instances, avec pouvoir écrit, un autre délégué. Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Tous les délégués métropolitains prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI et collectivités membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions

relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les EPCI et collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain, il est élu par les membres du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité Syndical. Il convoque le C.S. aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Il est assisté de douze Vice-Présidents

ARTICLE 11 : RESSOURCES

- Les contributions aux dépenses sont réparties entre les EPCI membres à raison d'une participation par habitant fixée par le comité syndical.
- Le Département du Pas de Calais versera une cotisation de 75 000 euros et le Département du Nord de 50 000 euros.
- Une convention pluriannuelle pourra être établie avec chacun des départements afin de préciser les modalités de leur engagement en termes financier et humain au regard du programme partenarial d'activités du pôle. Ces conventions permettront notamment d'apporter une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre d'actions nouvelles d'échelle métropolitaine.
- Le pôle recherche en outre par la contractualisation ou les subventions des ressources auprès de ses membres, de la Région, de l'Etat, de l'Europe.

ARTICLE 12 : SERVICES

Les Services du Pôle sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général.

Il est assisté de collaborateurs et anime également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

ARTICLE 13 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur – Percepteur de Dunkerque.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires seront adoptées par approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES : ADHÉSION, FINANCEMENTS ET RETRAIT

Les EPCI ou collectivités membres peuvent adhérer pour toute ou partie seulement des compétences optionnelles exercées par le pôle métropolitain.

Toute adhésion à une compétence optionnelle devra faire l'objet d'une délibération par

l'organe délibérant de(s) l'établissement(s) publics ou collectivité(s) territoriale(s) souhaitant transférer cette compétence au Pôle Métropolitain.

Le transfert sera effectif après délibération du comité syndical qui fixe la date de prise de compétence.

Chaque collectivité ou établissement adhérent à une ou plusieurs compétences optionnelles supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision de l'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférée au Pôle Métropolitain.

Pour la reprise de compétence par un membre du Pôle métropolitain, un membre peut demander la reprise d'une compétence transférée par délibération.

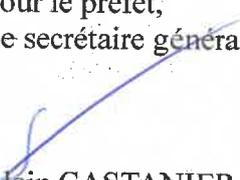
La reprise sera effective après délibération du comité syndical et prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la date donnant le caractère exécutoire de la délibération.

La reprise de la compétence par un membre ne saurait le soustraire à ses obligations en matière de financement et de la quote-part des frais d'administration générale engendrée par l'exercice de cette compétence. Dès lors que le transfert de compétence est effectif et dans les limites fixées par les modalités de financement de ce transfert, toute action ou dépense engagée dans le cadre de cette compétence est considérée comme due par la collectivité ou l'établissement adhérent.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

12 JAN. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : Marie-José LEFEBVRE

ARRETE N° 08-2022

Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-61 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour de la liste des psychologues ainsi que les locaux professionnels présentée le 15 décembre 2021, par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B 69003 LYON;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 2 : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/22 (formation annuelle de suivi)
- DUMA Elise jusqu'au 23/02/22 (formation annuelle de suivi)
- FLAJET Hugo jusqu'au 15/06/22 (formation annuelle de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- ROPITAUX Anaïs jusqu'au 08/09/22 (formation annuelle de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- SORRIAUX Patricia jusqu'au 07/04/26 (formation quinquennale de suivi)
- TANNIERE Laurène jusqu'au 23/02/22 (formation annuelle de suivi)
- VAN BELLE Océane jusqu'au 07/06/22 (formation annuelle de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 23/02/22 (formation annuelle de suivi)
- WALLYN Mélanie jusqu'au 08/09/22 (formation annuelle de suivi)
- WELSCHINGER Suzanne jusqu'au 26/04/22 (formation annuelle de suivi)
- CORREIA Isabelle jusqu'au 26/10/22 (formation annuelle de suivi)
- TOUZARD Laura jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- BOUAOUINA Yasmine jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- ROLLE-VERAGHE Meryll jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)



ARTICLE 4 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne* 1 Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS
- *ANAF*, Parc d'Activités du Gard 62300 LENS
- *ACCA*, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le 07 JAN. 2022

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

WOW 341



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°20211203- 216

LE PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMÉRICAINE : mise en place d'une zone de protection et d'une zone de surveillance

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu L'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu L'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU L'Arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Considérant que le rucher situé sur la commune d'IZEL LES EQUERCHIN est déclaré infecté de Loque Américaine;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} –Des zones de protection de trois kilomètres est établie autour du rucher déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE, situés sur la commune d'IZEL LES EQUERCHIN, à savoir la totalité des communes

suivantes: IZEL LES EQUERCHIN, DROCOURT, BOIS-BERNARD, NEUVIREUIL, FRESNES LES MONTAUBAN, VITRY EN ARTOIS, QUIERY LA MOTTE, HENIN-BEAUMONT.

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection, à savoir la totalité des communes suivantes: MONTIGNY, ROUVROY, ACHEVILLE, FRESNOY EN GOHELLE, OPPY, GAVRELLE, BIACHE SAINT VAAST, BREBIERE,

Article 2 – Mesures applicables dans la zone de protection :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations .

Article 3 – Mesures applicables dans la zone de surveillance:

- a) Les ruchers sont recensés;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 – Pour l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

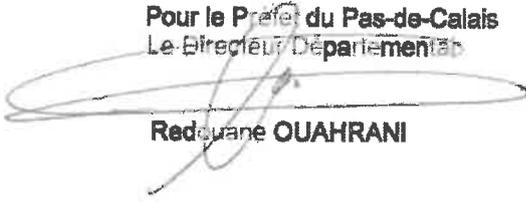
- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 5 – La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans les ruchers infectés ou infestés, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental



Redouane OUAHRANI

VOIES ET RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire 59014 LILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-01

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national;
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU la demande de la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage national, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de NORRENT FONTE 62120 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur CLABAUT Nicolas demeurant 361 rue Haute CLARQUES - 62129 SAINT AUGUSTIN, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au 92 route NATIONALE 43 – 62120 NORRENT FONTE des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur CLABAUT NICOLAS s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur BALHAN Daniel, vétérinaire sanitaire à Saint VENANT dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1°. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

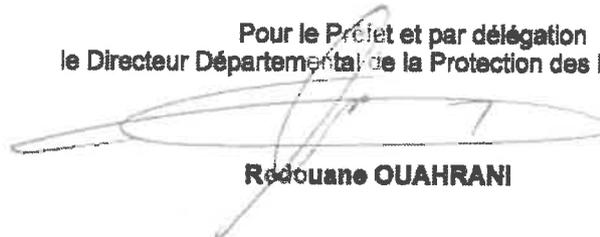
Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de BÉTHUNE, le Maire de NORRENT FONTES , la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France , le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur BALHAN Daniel, vétérinaire sanitaire à Saint-VENANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-02

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national,
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU la demande de la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage national, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de TINCQUES 62127 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur LEGRIS Henri demeurant 22 route Nationale - 62127 TINCQUES, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au 22 route Nationale – 62127 TINCQUES des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur LEGRIS Henri s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DELAMBRE Arnaud, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE 62810 dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

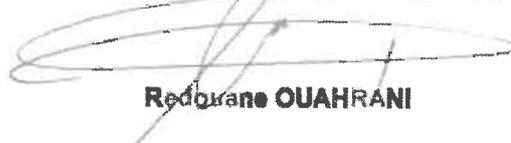
Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de ARRAS, le Maire de TINCQUES, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DELAMBRE Arnaud, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-03

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national;
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU la demande de la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage national, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de HABARCQ 62123 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur LOISEAU Aurélien demeurant 8 rue VAHE - 62810 SOMBRIN, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au 66 rue d'ARRAS – 62123 HABARCQ des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur LOISEAU Aurélien s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DELAMBRE Arnaud, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE 62810 dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de ARRAS, le Maire de HABARCQ, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DELAMBRE Arnaud, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telarecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-04

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU** L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU** La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national;
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPAN° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** la demande de la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage national, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de **CHOCQUES 62920** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur **KINZIGER Jean-claude** demeurant 52 rue de **LILLERS - 62920 CHOCQUES**, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser à la salle des sports rue de **GONNEHEM - 62920 CHOCQUES** des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur **LEGRIS Henri** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **BALHAN Daniel**, vétérinaire sanitaire à **Saint VENANT 62350** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1.
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10. - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11. - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

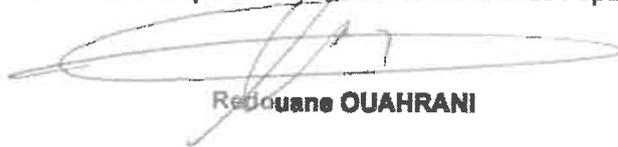
Article 12. - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13. - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de BETHUNE, le Maire de CHOCQUES, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur BALHAN Daniel, vétérinaire sanitaire à Saint VENANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-05

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/784/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national;
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU la demande de la **fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France** aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage national, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de **FLECHIN 62960** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur **BUSSON ROGER** demeurant 6 Place du Général de GAULLE - 62960 FLECHIN, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au 6 place du Général de GAULLE – 62960 FLECHIN des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur **BUSSON ROGER** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **GREVEDON BRUNO**, vétérinaire sanitaire à FLECHIN 62960 dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3. - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4. - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5. - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6. - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7. - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1°. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8. - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9. - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

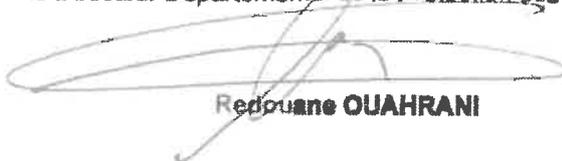
Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saint OMER, le Maire de FLECHIN, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur GREVEDON Bruno, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-06

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire réglissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national;
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la Région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage nationale, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM 62500 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur Jean-luc LEROY demeurant au 6 rue d'ENQUIN LES MINES - 62960 ERNY ST JULIEN, responsable du gallodrome est autorisé à organiser à la salle Anicet CHOQUET Place COTILLON de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, des rassemblements de coqs de combats le 29 janvier – 2 avril – 4 juin 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur LEROY Jean-Luc s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur GREVEDON BRUNO, vétérinaire sanitaire à FLECHIN 62960 dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précitées sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

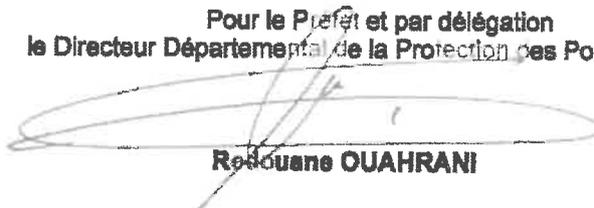
Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saint OMER, le Maire de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur GREVEDON Bruno, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Arrêté N°2022-01-06-07

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque epizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement

pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux .

- VU L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.
- VU La note de service DGAL/SDSPA/2020-729 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national;
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis à vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la Région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène depuis plusieurs semaines et au regard des risques d'introduction du virus dans l'avifaune sauvage national, le Ministère de l'Agriculture a décidé de passer au niveau de risque « élevé » depuis le 4 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs se tiennent de manière régulière dans la commune de HELFAUT 62690 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur Jean-luc LEROY demeurant au 6 rue d'ENQUIN LES MINES - 62960 ERNY ST JULIEN, responsable du gallodrome est autorisé à organiser à la salle des sports de HELFAUT, des rassemblements de coqs de combats le 14 mai – 18 juin 2022, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après. Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales liées à la COVID 19.

Article 2 – Monsieur LEROY Jean-Luc s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire.
En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur GREVEDON BRUNO, vétérinaire sanitaire à FLECHIN 62960 dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-

Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

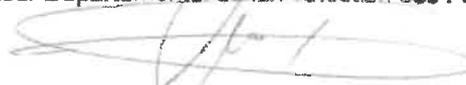
Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saint OMER, le Maire de HELFAUT, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France , le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur GREVEDON Bruno, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Arras, le 12 Janvier 2022

Décision 2022-01-01

**DÉCISION RELATIVE A LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU PAS DE CALAIS
EN MATIÈRE D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES
FINANCIÈRES DE L'ÉTAT**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des armées pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral daté du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme CHOMETTE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans **CHORUS Formulaires** :

- Mme Julia HARCHIN,
- Mme Marylin PINAT,

- Mme Sandrine MARQUIS,
- Mme Carine DELOISEL,
- Mme Nelly MARSAUDON GODARD,
- Mme Delphine IWANCZYSAK.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder dans les applications informatiques financières de l'Etat aux opérations de priorisation de paiement sur le BOP 157 ; cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans *CHORUS Cœur* :

- Mme Julia HARCHIN,
- Mme Sandrine MARQUIS,
- Mme Marylin PINAT,
- Mme Carine DELOISEL,
- Mme Delphine IWANCZYSAK.

ARTICLE 3 : La décision 2021-05-01 du 4 Mai 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors des élections professionnelles du 14 décembre 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.

Arrête :

Article 1 :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
CFDT	2	2
UFSE-CGT	1	1
FO-UNSA	1	1
SUD TAS Solidaires Fonction Publique	1	1

Article 2 :

14 voie Bossuet – CS 20930
62033 ARRAS CEDEX

Article 2 :

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 28 février 2022.

Article 3 :

L'arrêté du 8 décembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et l'arrêté du 7 février 2019 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais sont abrogés.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le vingt-huit décembre 2021

La directrice départementale


Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le 11 JAN. 2022

Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe (S.H.V.L.)

**ARRETÉ PORTANT SUR LE TRANSFERT DES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR
ARRETÉ PREFECTORAL EN DATE DU 26 MARS 2018, MODIFIANT L'ARRETÉ
PREFECTORAL EN DATE DU 26 JUIN 2012, RELATIF À LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE, D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION, D'AUTORISATION
DES PRÉLÈVEMENTS ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINÉE A LA
CONSOMMATION HUMAINE DES CAPTAGES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE
MAGNICOURT EN COMTÉ**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5215-20, L. 5215-28 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agence Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu l'arrêté n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, modifiant l'arrêté du 26 juin 2012, relatif à la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de MAGNICOURT EN COMTE Hameau de ROCOURT, l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 transférant la compétence « Eau » du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'alimentation et de distribution d'eau potable de Monchy Breton-La Thieuloye au Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la sollicitation du 1er décembre 2021 formulée par le Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe ;

Vu le rapport et les conclusions de la visite des installations effectués en date du 16 décembre 2021 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que les biens appartenant au Syndicat Intercommunal à vocation unique d'alimentation et de distribution d'eau potable de Monchy Breton-La Thieuloye ont bien été mis à la disposition de Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Eau » et qu'il convient donc de mener une procédure de régularisation administrative des autorisations antérieurement accordées au bénéfice du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe;

Considérant que l'environnement proche des captages et les conditions d'exploitation restent inchangés ;

Considérant que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification des conditions d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur général de l'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les autorisations accordées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, modifiant l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection du captage implanté sur le territoire de la commune de MAGNICOURT EN COMTÉ sont transférées au Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe.

Article 2 : Modifications

Les articles 1, 2,3, 4, 5, 6, de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux des captages de MAGNICOURT EN COMTÉ_HAMEAU DE ROCOURT, du 26 mars 2018 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « SIAEP Monchy Breton-La Thieuloye par « Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe» et « Monsieur le Président du SIAEP Monchy Breton-La Thieuloye » par « Monsieur le Président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe».

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'acte administratif du 26 mars 2018, modifiant l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012, reste inchangé.

Article 4 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie de MAGNICOURT EN COMTÉ pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par le maire des communes concernées et par le Président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe et mis à disposition du public pour consultation.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'ARS, le Président Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe, le maire de MAGNICOURT EN COMTÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Président Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe;
- Madame la Sous-Préfète de Béthune ;
- Monsieur le Maire de MAGNICOURT EN COMTÉ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

Fait à ARRAS, le

11 JAN. 2022

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Amin CASTANIER

1000

1000

1000